



Diocèse de Mont-Laurier

DÉCRET

modifiant l'utilisation de la réserve dite du « vieux gagné » des communautés locales

Plus de trois années se sont maintenant écoulées depuis la mise en place de la grande majorité des paroisses regroupées et diverses expériences ont suscité quelques questions au sujet de la réserve dite du « vieux gagné » des communautés locales. Pour répondre à ces questions et après discussions au Conseil pour les affaires économiques et au Conseil presbytéral lors de leurs réunions tenues de mars à juin 2010, je décrète ce qui suit :

1. Est maintenue la directive donnée lors des regroupements à savoir que le « vieux gagné » restera à la communauté pour dix ans après l'année officielle du regroupement (à la date de l'érection canonique de la nouvelle paroisse). Après dix ans ce « vieux gagné » sera transféré au fonds général de la paroisse.
2. Comme une communauté catholique paroissiale est d'abord et avant tout une portion du Peuple de Dieu qui a besoin d'un personnel d'animation pastorale pour soutenir, ressourcer et faire croître sa foi, son espérance et sa charité, ce « vieux gagné » ne pourra être affecté à des seules fins d'aménagements matériels. Il pourra donc servir tout autant à mettre en place des services et des activités pastorales qu'à combler un déficit annuel de la communauté ou à effectuer des travaux spéciaux d'ordre matériel.
3. En cas d'importantes dépenses à effectuer pour les édifices qui exigeraient des réparations ou des entretiens très coûteux, obligeant à puiser dans le « vieux gagné », devront être respectées les trois conditions suivantes :
 - qu'une autorisation de l'évêque soit demandée si les dépenses prévues dépassent 10% des revenus de la communauté au bilan de l'année précédente;
 - que pas plus de **50%** des fonds nécessaires aux dépenses ne soient puisés dans le « vieux gagné » **sans dépasser 75% de ce même « vieux gagné »**;
 - que la communauté puisse garantir son existence pour une période minimale de trois ans.

Ces trois conditions seraient évidemment modifiées s'il n'y avait plus de « vieux gagné ».

4. En cas d'importants travaux d'entretien, une communauté qui aurait enregistré des surplus notables l'année ou les années précédentes n'a pas à exiger de récupérer ce surplus pour défrayer une partie ou la totalité des coûts de travaux. La Fabrique de la paroisse qui gère le budget de l'ensemble des communautés devrait normalement « **assumer ces frais jusqu'à concurrence des surplus versés au fonds de la paroisse avant de puiser dans le vieux gagné des communautés.** »
5. En cas de fermeture d'une communauté à l'intérieur de la période de dix ans suivant le regroupement, le résiduel du « vieux gagné » qui lui était réservé sera alors transféré au fonds général de la paroisse. Cette disposition correspond à l'article 8 du « Cadre administratif de la paroisse et de ses communautés constituantes » (*cf. Document « L'équipe locale d'animation pastorale » publié par le diocèse de Mont-Laurier en octobre 2006*) où est prévue une « situation impérative contraire », celle-ci incluant implicitement une telle fermeture.

Donné à Mont-Laurier, ce 29 juillet 2010.

Vital Massé
Évêque de Mont-Laurier

Christian Clément
Chancelier

VM/CC/pp

Y:\Document Christian Clément\Paroisses\Décret\DécretVieuxGagné 08-2010.doc